

ATTENDU QUE le Centre de services partagés du Québec a pris en charge, à compter du 6 décembre 2005, les activités d'acquisitions et d'information documentaire exercées par le ministère des Services gouvernementaux et financées par des crédits votés à cet effet par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer les sommes requises pour l'application de cette loi pour l'exercice financier 2005-2006, pour financer ces activités et ces infrastructures par le Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE les sommes requises pour l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec en regard des activités d'acquisitions et d'information documentaire, pour l'exercice financier 2005-2006, correspondant au solde des crédits au 6 décembre 2005, prévus à l'élément 1 et à l'élément 5 du programme 1 du ministère des Services gouvernementaux et représentant un montant de 2 348,1 k\$, soient prises sur le fonds consolidé du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45995

Gouvernement du Québec

Décret 199-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT la nomination de madame Denise Fortin comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7) institue le Centre de services partagés du Québec;

ATTENDU QUE l'article 28 de cette loi prévoit notamment que le président-directeur général du Centre est assisté par un ou des vice-présidents nommés par le gouvernement au nombre que ce dernier détermine pour un mandat d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 29 de cette loi prévoit notamment que le ou les vice-présidents exercent leurs fonctions à plein temps;

ATTENDU QUE l'article 30 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du ou des vice-présidents du Centre;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un vice-président du Centre de services partagés du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Services gouvernementaux :

QUE madame Denise Fortin, secrétaire associée du Conseil du trésor, administratrice d'État II, soit nommée vice-présidente du Centre de services partagés du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 3 avril 2006, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

Conditions d'emploi de madame Denise Fortin comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (2005, c. 7)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme madame Denise Fortin, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme vice-présidente du Centre de services partagés du Québec, ci-après appelé le Centre.

Sous l'autorité du président-directeur général et en conformité avec les lois et les règlements qui s'appliquent, elle exerce tout mandat que lui confie le président-directeur général du Centre.

Madame Fortin exerce ses fonctions au siège du Centre sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Québec.

Madame Fortin, administratrice d'État II au Secrétariat du Conseil du trésor, mutée au ministère des Services gouvernementaux, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 3 avril 2006 pour se terminer le 2 avril 2009, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de madame Fortin comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, madame Fortin reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 115 926 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux vice-présidents d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

3.2 Régimes d'assurance

Madame Fortin participe aux régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Madame Fortin continue de participer au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Madame Fortin continue de participer également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employée qui n'est pas visée par l'annexe I de ce décret.

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, madame Fortin sera remboursée conformément aux règles applicables aux vice-présidents d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Fortin a droit à des vacances annuelles payées équivalant à celles auxquelles elle aurait droit comme administratrice d'État II de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le président-directeur général du Centre.

4.3 Frais de représentation

Le Centre remboursera à madame Fortin, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 415 \$ conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Fortin peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-présidente du Centre, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Fortin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RAPPEL ET RETOUR

6.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps madame Fortin qui sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, au salaire qu'elle avait comme vice-présidente du Centre si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des administrateurs d'État II du niveau 1. Dans le cas où son salaire de vice-présidente du Centre est supérieur, elle sera réintégrée au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

6.2 Retour

Madame Fortin peut demander que ses fonctions de vice-présidente du Centre prennent fin avant l'échéance du 2 avril 2009, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, elle sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux, aux conditions énoncées à l'article 6.1.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Fortin se termine le 2 avril 2009. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-présidente du Centre, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas madame Fortin à un autre poste, cette dernière sera réintégrée parmi le personnel du ministère des Services gouvernementaux aux conditions énoncées à l'article 6.1.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

DENISE FORTIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

45996

Gouvernement du Québec

Décret 200-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction d'une partie de la route 323, située en les municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk (D 2006 68002)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction d'une partie de la route 323, située en les municipalités de Lac-des-Plages et de Saint-Émile-de-Suffolk, dans la circonscription électorale de Papineau, selon le plan AA20-6671-9705 (projet 20-6671-9705) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45997

Gouvernement du Québec

Décret 201-2006, 22 mars 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 277, également désignée route Bégin, située en la Municipalité de Saint-Anselme (D 2006 68003)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;